

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETS

Les Vigneaux

BP 3

36210 Chabris

Références : VAT 20230175

Code AIOT : 0010000612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement SETS implanté Les Vigneaux 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETS
- Les Vigneaux 36210 Chabris
- Code AIOT : 0010000612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SETS de Chabris est une installation de traitement de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et la situation administrative,
- les rejets aqueux et la consommation d'eau,
- les installations de traitement de surfaces,
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- la déclaration GERE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	4-[DOC] : Consommation maximale Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
7	6-[SITE] : Bassin ou dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.3	/	Sans objet
8	7-[DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	[SITE] : CANNES CHAUFFANTES	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	1-[DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2	/	Sans objet
3	2-[DOC] : Bilan annuel Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
4	3-[DOC] : Relevé consommation Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
6	5-[SITE] : ISOLEMENT DU SITE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2	/	Sans objet
11	10-[DOC] : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.1.	/	Sans objet
12	11-[DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.	/	Sans objet
13	12-[DOC] : Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.2.	/	Sans objet
14	13-[DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio :	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	14-[SITE] : Chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3	/	Sans objet
17	16-[SITE] : Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.7	/	Sans objet
18	17-[DOC,SITE] : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.8	/	Sans objet
19	18-[SITE] : Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
21	20-[DOC] : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.2.4.	/	Sans objet
22	21-GEREP-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
23	22-GEREP-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
24	23-GEREP-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
25	24-GEREP-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
26	25-GEREP-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
27	26-GEREP-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
28	27-Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.5.2.	/	Sans objet
29	[SITE] : Station détoxification	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [SITE] : CANNES CHAUFFANTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage bains
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon à ce qu'elles ne puissent rentrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement, par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Ce point a été soldé suite aux échanges par courrier avec l'exploitant suite la visite de 20/3/2022. Une modification de l'arrêté préfectoral sur ce point est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : [DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique/Désignation des activités/Capacité/Régime
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant fait part d'une évolution quant à l'utilisation de l'eau : la pompe forage est en panne. Le forage a été vérifié par caméra. Le bureau d'études a émis des préconisations, et le forage sera réhabilité sur cette base. La crépine est complètement colmatée. Un variateur de fréquence sur la pompe avait été installée il y a 10 ans. La réhabilitation pourra avoir lieu sous deux mois. Le site est désormais alimenté en eau du réseau d'adduction publique. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de nouvelles installations sur le site. L'exploitant indique être dans une démarche de substitution du chrome hexavalent utilisé dans une cuve de phosphatation qui est prévue pour cette année. Le produit de substitution est commandé. Le dernier client qui exigeait ce traitement ne demande plus ces pièces. Des travaux de maintenance lourds sont menés en août/décembre (gros chantiers). En 2023 : 1 gros ventilateur sera à changer, ainsi que les disjoncteurs HTBT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : [DOC] : Bilan annuel Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant établit un relevé quotidien de la consommation (relevé du compteur + consommation journalière). Le bilan annuel figurant sur le tableur remis fait état d'une consommation annuelle de 44286 m3 pour l'année 2022. La consommation d'eau de janvier 2023 est de 2936 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : [DOC] : Relevé consommation Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant établit un relevé quotidien de la consommation de forage (relevé du compteur + consommation journalière). Les formules de calcul sont correctes sur janvier 2023. Les 25, 26 et 27, 30, 31 janvier sont renseignés à la main. Un commentaire du 26 janvier indique "pompe forage en panne." Il n'y a pas de compteur accessible sur le réseau d'eau de ville. Le volume est approximé de la sortie par rapport à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : [DOC] : Consommation maximale Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : - 40 m ³ /h en débit instantané, - 500 m ³ /j en débit maximal journalier, et 400 m ³ / en débit moyen mensuel - 95000 m ³ /an en eau de nappe au total prélevé par 1 ouvrage de prélèvement. La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 7 m ³ par jour (1650 m ³ /an).
Constats : Dépassement du volume autorisé d'eau de ville.
Observations : Débit instantané : non vérifié. Le débit maximal journalier pour la période 2022 et janvier 2023 est 242 m ³ (janvier 2023). Le débit journalier moyen sur un mois est inférieur à 400 m ³ /j (143,4 m ³ /j en septembre 2022) L'exploitant a indiqué que depuis le 26 janvier 2023, il y a utilisation du réseau d'eau de ville à la place du forage. Le débit journalier est d'environ 200 m ³ /j, le volume annuel autorisé est dépassé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : [SITE] : ISOLEMENT DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Sur le plan des réseaux d'eaux usées (indiqué comme mis à jour le 31/03/2022), sont représentées : - 2 vannes d'arrêt rejets aqueux (ronds verts avec une croix blanche) sur le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales/industrielles. - 1 vanne de barrage au Cher (réseau d'eaux pluviales/industrielles), représentée par un papillon bleu. Sur site, l'inspecteur a constaté la présence des deux armoires des dispositifs "Telestop", l'une au devant du site (parking visiteurs) et l'autre à l'arrière du site sur les réseaux eaux pluviales bâtiment et Eaux industrielles et réseau Eaux usées. L'exploitant les a ouvertes et le niveau de pression d'environ 200 bars était dans la zone de pression requise matérialisée en vert sur l'affichage du manomètre. Les deux systèmes sont notés "conformes" sur le rapport de contrôle du 23/08/2022 réalisé par la société SATUJO. L'exploitant réalise un contrôle mensuel de la pression et dispose d'une bouteille et d'un détendeur d'avance. L'inspecteur n'a pas consulté la consigne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : [SITE] : Bassin ou dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur sera déterminée après étude ; le volume retenu ne pourra être inférieur à de 300 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant : - s'assurera de la nécessité, ou non, de curer le bassin (vérification de l'état d'étanchéité), - transmettra la consigne associée à la gestion de cet ouvrage en cas d'incendie, - mettra un couvercle sur le regard.
Observations : L'inspecteur a inspecté le bassin de confinement déporté, d'une capacité de 1200 m3. L'exploitant a indiqué vérifier le niveau du bassin tous les trois mois afin de s'assurer de la disponibilité. Au jour de l'inspection, il restait une hauteur d'eau disponible de 1,70 m. Le bassin n'a jamais été curé, l'exploitant se renseignera sur la nécessité de le faire. Sur le chemin d'accès se trouve un regard sans couvercle, ce qui peut blesser une personne s'y rendant. Il conviendra de couvrir ce regard avec un couvercle adapté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : [DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.
Constats : Le plan des réseaux est à modifier pour faire apparaître la liaison vers le bassin de confinement.
Observations : L'inspecteur a consulté deux plans : - un plan des réseaux d'eaux usées, mis à jour au 31/3/2022 , ce plan fait apparaître les réseaux d'eau de ville, eau de forage, vannes compteurs eaux de ville/forage, et les 4 disconnecteurs sur chacun des réseaux. Comme demandé lors de la visite du 30/03/2022, le réseau du RIA apparaît en bleu (eau de ville), plutôt qu'en vert. - un plan des réseaux d'eaux de forage et de ville, mis à jour au 31/03/2022, ce plan fait apparaître le réseau d'eaux pluviales de voiries, le réseau d'eaux pluviales bâtiment et eaux usées industrielles, le réseau d'eaux usées. La station de détoxification y figure et les réseaux afférents, également (en bleu). Les 3 vannes de barrages sont représentées par des ronds blancs striés de bleu, les deux actionneurs afférents sont représentés par des ronds verts. . Les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures. Comme demandé lors de la visite du 30/03/2022, le trait jaune de cette canalisation a été tiré jusqu'à la vanne de barrage des eaux usées. Lors de la visite, l'inspecteur a fait remarquer que la canalisation vers le bassin de confinement est à décaler pour correspondre à l'aménagement (la canalisation relie le bassin de confinement aux deux canalisations EI et EP protégées par un Téléstop, sur la partie droite du plan).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : [DOC] : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter : Référence du point de rejet : Sortie de station d'épuration Débit de rejet maximal journalier (m3/j) : 470 Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3/j) : 350 Débit maximum instantané : 40 m3/h Paramètre Concentration maximale - Flux maximum journalier autorisé [g/j] - Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [g/j] Cr* 0,1 45 30 CN 0,1 45 30 Zn 5 1900 1300 F 15 5600 4000 P 5 1900 1300 Crr 1,5 560 400 Ni 2 750 520 Cu 1 370 260 Fe 2,5 940 660 Al 2,5 940 660 MES 25 9400 6600 NO2 ** 1 470 330 DCO 150 56400 39500 DBOs 50 18800 13200 Métaux totaux gen is sa io Sn) sn 0,5 150 100 Cd 1 ug/l _ Pb 5 g/l _ Hydrocarbures 10 3700 2600 Les bains contenant du Cr6+ font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année avec les documents mentionnés à l'article 2.5.3 du présent arrêté afin de respecter la directive européenne sur les Véhicules Hors d'Usages ** La concentration de rejet en nitrites est associée à un échéancier de réduction précisé au titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet de dichlorométhane n'est autorisé dans le milieu naturel.
Constats : Pas d'écart constaté depuis octobre 2022.
Observations : (Article 3.1.6.3.2) Les relevés de déclaration GIDAF montrent : - que les déclarations mensuelles ont été transmises pour l'année 2022 (au statut enregistré pour janvier 2023 et février 2023), - que ces déclarations montrent un niveau de conformité des analyses de 97 à 100% pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission (100% de conformité en janvier 2022). Conductivité : "dépassement" de février 2022 à décembre 2022 (moyenne : 6179 µS/cm, valeur maximale atteinte 13300 µS/cm pour une valeur limite à 3000 µS/cm) : en réalité il n'y a pas de VLE pour la conductivité, ni dans l'arrêté ministériel du 30/06/06 ni dans les arrêtés préfectoraux. Le cadre GIDAF a été modifié en ce sens par l'inspecteur le 22/3/2023. Argent, AOX, Arsenic : valeurs conformes mais notées en écart dans l'application (valeurs minimale renseignée alors qu'il s'agit d'une valeur maximale, la correction a été faite par l'inspection des ICPE le 14/03/2022), Azote global NGL : une valeur non-conforme en septembre 2022 (79,9 mg/l pour une VLE de 50). Le site utilise de l'acide nitrique. Les analyses en interne 1 mois labo externe 1 trimestre daphnie 1 annuelle externe. L'inspecteur a comparé le bordereau du laboratoire départemental de Loir et Cher suite à des analyses réalisées le 17/11/2022 (date de réception 16/11/2022), les résultats sont conformes. Les paramètres analysés annuellement non analysés par l'exploitant sont correctement saisis par l'exploitant (même si quand un résultat fait apparaître <X, c'est la valeur X/2 qu'il faut renseigner, s'il s'agit de la limite de quantification, et 0 si X est la limite de détection. Le laboratoire a la possibilité de saisir ces résultats en tant que "contrôle externe". L'inspecteur a comparé la saisie du paramètre zinc (mesures journalières) et du nickel (mesures hebdomadaires) dans GIDAF, la saisie est correcte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : [DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C, - pH : compris entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline au lait de chaux), = Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l, - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluent
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a contrôlé la valeur de pH sur l'affichage en continu à la station de détoxification. Valeur : 7,57 à 15h33. Température de 16°C. Le pH est enregistré en continu, affiché sur une armoire au niveau de la station et reporté sur le logiciel de suivi de l'exploitant. L'exploitant lui-même comptabilise les écarts de pH autour de la consigne, comptabilise le nombre d'anomalies et lorsque des écarts apparaissent, procède au changement des électrodes, des pHmètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 12-[DOC] : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'application GIDAF montre des non-respect de fréquences de surveillance en février, août et décembre 2022, justifiées par l'exploitant, respectivement par le calendrier (analyses de la semaine 5 réalisées le 31/1/2022, la fermeture du site en été et en hiver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : [DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conso spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau ne doit pas excéder respectivement la valeur de 8 et 7 l/m ² /fonction de rinçage. Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et ses résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Pas d'écart constaté depuis septembre 2022.
Observations : L'exploitant a fourni un tableau de calcul des consommations spécifiques calculées mensuellement. Valeurs conformes pour 2022 sauf pour août 2022 où la valeur est de 9,69 l/m ² /FR : il y a mois de production et le rinçage des baignoires consomme de l'eau. La moyenne annuelle est de 3,76 l/m ² /FR). Surfaces : traitement statistiques à partir des ventes : 5 à 10% des références représentent 80% des surfaces. Calcul de la surface moyenne par chaîne pour les surfaces connues, étendues aux surfaces non connues. L'exploitant a présenté la procédure calcul spécifique. Pour janvier 2023 : 1,51 l/m ² /FR. Pour Février 2023 : 3,65l/m ² /FR. Transmission : non contrôlé. L'exploitant a précisé avoir fait un réglage des débits sur tous les rinçages. Il y a une baisse d'activité de 20% en ce moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : [SITE] : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage bains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant teste plusieurs bains chauffés par jour (regroupés par blocs), ce qui lui permet de tester l'ensemble des bains en moins de 2 mois. Tous les bains ont été testés entre le 25 janvier et le 13 mars ce qui porte à 6 le nombre de contrôles total par an. Par ailleurs, chaque bain dispose d'une plage de température, une alarme est prévue ce qui permet de détecter l'anomalie. L'exploitant a relevé la sonde de niveau de la cuve n°20 de la chaîne 6000, ce qui a déclenché une alarme sonore et allumé les voyants bleus associés à la chaîne et visibles du bain. L'exploitant a relevé la sonde de niveau de la cuve 3DE1 de la chaîne 3000, ce qui a allumé le voyant bleu associé au bain et fixé sur le bain. Les sondes de niveau plongent dans la "zone froide" des thermoplongeurs (en partie haute), ce qui fait qu'en cas de vidange d'un bain, l'alarme se déclencherait bien avant la vidange totale du bain et avant la mise à l'air libre de la partie chauffante des thermoplongeurs. Le regroupement de tous les défauts liés au chauffage de bains tel qu'opérationnel sur la chaîne 6000 sera à terme déployé sur l'ensemble des chaînes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : [SITE] : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures ouvrables, une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a précisé les éléments suivants : Les week-ends ou les journées de non production, 2 rondes par jour sont effectuées (matin et fin d'après-midi). Le rondier réalise la surveillance des niveaux de bains et des rétentions. A chaque ronde, il y a des points de passage obligatoire, notamment : les groupes électrogènes, les pompes de cataphorèse, la réfection des niveaux (des réserves de produit de 200 l alimentent les bains). La mise en chauffe est manuelle (après vérification du niveau des bains). Vendredi : interruption des bains sauf bains de zinc. Samedi : niveau bains et rétentions. Dimanche : 2 rondes : surveillance niveau. Niveaux, démarrage chauffe. En semaine, afin de réaliser des économies d'énergie, sur chaque bains, la chauffe est coupée au plus près de la sortie de la dernière pièce traitée. Le réallumage a lieu quelques heures avant. Il y a 3 rondiers (personnel du site). Il y a 19 caméras de surveillance. Une caméra thermique sera mise en place en prototype (test pour voir si l'assurance valide), pour un déploiement progressif en 2024. La détection de fumée est déjà présente sur site, mais ne peut pas tout couvrir compte-tenu de l'étendue il en faudrait beaucoup pour couvrir la zone. De plus, pour l'extension de la détection, 2 sociétés ont décliné (une était favorable pour une détection en linéaire mais le prestataire de maintenance a refusé). 2 autres prestataires ont répondu favorablement pour la vidéo détection (visuelle et thermique) - non apsad. Les plans informatiques sont zonés, un dispositif d'affichage de la zone concernée quand l'alarme se déclenche sera mis en place. La maintenance interne du système de sécurité a lieu 4 fois par an : intrusion, fumée, accès, vidéosurveillance. L'exploitant a indiqué avoir lu le rapport BEA-RI sur les incendies dans les traitements de surfaces et avoir mis en place la préconisation concernant la "détection de température dans gaines de ventilation". 5 gaines sont contrôlées et 2 unités de ventilation (U1 et 6000). La détection coupe l'aspiration et le refoulement. Le changement de l'armoire automate des groupes électrogènes a été réalisé, il permet de basculer l'alimentation du réseau en groupes électrogènes à partir du logiciel et de l'appli sur le smartphone de l'exploitant. La gestion des alarmes est maintenant réalisée par l'exploitant sur l'ordinateur ou le smartphone : gérer les alarmes, vérifier retour d'alarmes. L'historique des alarmes s'affiche sur l'ordinateur et le smartphone. Le retour par le télésurveilleur reste opérationnel (appelle un technicien).

L'inspecteur a consulté le document : Contrôle détection fumées : "autotest fait 10/3/2023" : "détecteurs, boutons de réarmement" : "essai de toutes les zones le 10/3/23 : OK" réalisé par la société Alarme tourangelle de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics où privés dont "un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, É - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, - un système interne d'alerte d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : * Exutoires : attestation de bon fonctionnement suite aux essais réalisés par SMAC le 20/07/2022 sur les 30 exutoires. Pas d'observation de la part du contrôleur. Le rapport indique : "Les essais de fonctionnement ont été effectués" et "Les résultats sont concluants" L'inspecteur a constaté sur site le poinçon sur l'armoire de désenfumage "Raccrochage chaîne 6000", date 20/7/2022 et CP3 (même date). * Extincteurs : - Rapport de vérification réalisé par la société GPS (25/11/2022) et actions réalisées. 1 observation "Extincteur 2 KG ABC, "absent non vérifié" à l'endroit : Manitou. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un extincteur dans le Manitou, avec la date du contrôle 11/2022. - Q4 du 1/12/22 délivré par la société GPS - vérification du 25/11/2022 ("L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4"). Ce document indique que la date de la visite précédente est 23/11/2021. Il indique aussi "Améliorations proposées" : " Formation à la manipulation d'extincteurs". L'exploitant a montré les attestations de formation 7 et 15 juin 2002 des EPI par SOCOTEC. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi. Les 11 personnes (EPI) formées en 2022. * RIA : Rapport de vérification des 7 RIA réalisé par la société GPS (22/11/2022) et actions réalisées. Pas d'observation de la part du contrôleur : Il manque le terme "RAS" pour le RIA n°3. L'inspecteur a invité à l'exploitant à en faire part au bureau de contrôle. Sur site, ce RIA porte la marque de vérification par le bureau de contrôle 11/22. * Détection incendie : contrôle réalisé par la société Alarme Tourangelle de Sécurité le 18/03/2022. Le contrôleur n'a pas indiqué de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a plongé, dans un bécheur rempli d'eau, les sondes de niveau bas de : - la chaîne 3000 : une alarme sonore a retenti et le téléphone portable de l'exploitant a vibré, cette alarme technique s'est affiché sur la supervision (Z85), - la station de détoxification : une alarme sonore a retenti et le téléphone portable de l'exploitant a vibré, cette alarme technique s'est affiché sur la supervision (Z241). L'inspecteur n'a pas constaté la présence de fûts ou contenants sans rétention lors de la visite sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a consulté le Q18 établi par SOCOTEC le 31/08/2022 suite à la vérification complète des installations électriques de l'établissement le 17/08/2022. Le précédent contrôle a eu lieu le 19/08/2021. Le document indique que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion" pour le motif suivant : - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger signalé pour la 1ere fois) : "Absence de protection au primaire et secondaire du transformateur : Transformateur posé dans le bas de l'armoire (22-08)" - Préconisation : "A protéger selon les données du constructeur". Le rapport indique également : "- Une coupure générale des installations électriques ne nous a pas été autorisée pour les raisons suivantes : le schéma de liaison à la terre est le régime TN. Absence de dispositif différentiel en tête d'installation. - Un compte-rendu d'examen Q19 des installations électriques a été délivré. - Le(s) schéma(s) de(s) liaison(s) à la terre établi(s) dans le bâtiment est (sont) le(s) suivant(s) : TN" L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des installations électriques 962SD/22/2851 établi par SOCOTEC le 31/8/2022 suite à la mission réalisée du 17/08/2022 au 19/08/2022. Il présente 11 observations (dont celle figurant dans le Q18). L'inspecteur a consulté le rapport de SOCOTEC en date du 10/02/2023 établi suite à la mission réalisée le 07/02/2023. Ce rapport indique que la société SOCOTEC a levé les observations mentionnées dans le rapport 962SD/22/2851 et que celui-ci n'appelle plus d'observation de sa part. L'exploitant a expliqué attendre le mois d'aout pour traiter une observation nécessitant un arrêt des installations et évoqué des difficultés pour prendre rendez-vous auprès du bureau de contrôle qui est débordé. L'exploitant indique qu'il réalise un tour de contrôle par an avec l'électricien notamment sur les prises dont le capot est cassé, car l'atmosphère est corrosive. Dans ce cas, la prise est changée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration en cours de saisie comporte les éléments demandés. Les données de prélèvements doivent cependant être précisées car le prélèvement est supérieur à 7000 m ³ dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : GEREPE Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREPE contient les données qualitatives demandées. L'exploitant a déclaré pour 2022 : 357,79 tonnes de déchets dangereux et 1,64 tonnes de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : 23-GEREPE-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREPE 2022 (en cours de saisie au 14/3/2023) ne mentionne pas de déchets expédiés à l'étranger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : GEREPI-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le volume de prélèvement d'eau 2022 (en cours de déclaration) dans GEREPI est de 44 286 m3, cela correspond au fichier de suivi de l'exploitant. La quantité de nickel indiquée dans la déclaration 2022 (en cours de déclaration) dans GEREPI est 23,98 kg (supérieur au seuil de déclaration). Quantité sur les fichiers de suivi de l'exploitant est de 23,99 kg par an. L'application pointe une différence notable entre l'émission 2021 et 2022 d'aluminium (86,3 kg en 2022 et 24,2 kg en 2021). La quantité 2022 correspondant avec le fichier de suivi de l'exploitant : 86,35 kg. L'exploitant a indiqué avoir affiné la méthode de dosage, sachant que le laboratoire externe trimestriel donnait des résultats plus élevé que les mesures SETS. L'exploitant a revu avec le fournisseur du kit de dosage rapide : il fallait se placer en pH spécifique ce qui n'est pas indiqué dans le kit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : 25-GEREPI-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au 14/03/2023, La déclaration GEREPI des données 2022 est en cours de saisie sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : GEREPE-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au 21/03/2023, la déclaration GEREPE est au stade "saisie par l'exploitant" et renseignée à 100%. Lors de la visite l'exploitant a précisé avoir encore des modifications à faire sur la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à une analyse lui permettant la mise en place : -d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ; - des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents avant traitement par une société spécialisée. Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique. Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier technico- économique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que des actions ont été réalisées pour diminuer la consommation d'eau, les rinçages sont très réduits et à la limite de la panne. L'exploitant appuie sur le fait que les quantités d'eau ont baissé depuis plusieurs années. La réduction supplémentaire d'eau se traduirait par un débrayage de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées. L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués en continu. Les boues d'hydroxydes déshydratées, les résidus issus des filtres à bandes ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de détoxification seront éliminés. [...] En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.1.6.3. 1, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a relevé en présence de l'exploitant, le niveau des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station de détoxification : -GRV HCl pré-acidification : 80 %, HCl acidification finale : 74% (plusieurs GRV disponibles, la soude est aussi utilisée dans le process) - GRV soude rempli à 45% (9 GRV disponibles, la soude est aussi utilisée dans le process) - Cuve Décomplexant remplie à 57% , ce produit ne peut pas être commandé en avance car il perd de ses propriétés, - coagulant : 80% (2 GRV en avance équivalent 1 GRV), - floculant : 75%. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des réactifs à la station, renseigné à partir de relevés réalisés 5 fois par jour. Le tableau montre par exemple que le niveau des acides a été refait le 13/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet